



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.504/4
du 17 mars 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'annexe XIV de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale, et établissant le plafond de l'avance relative aux frais occasionnés par l'hébergement d'un axolotl saisi en application de l'article R.158, § 1^{er}, de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement'

Le 20 février 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président de la Région wallonne et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'annexe XIV de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale, et établissant le plafond de l'avance relative aux frais occasionnés par l'hébergement d'un axolotl saisi en application de l'article R.158, § 1^{er}, de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 mars 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mars 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il n'y a pas lieu de mentionner que l'annexe XIV a été insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 ¹. C'est dans la phrase liminaire de la disposition qui modifie cette annexe qu'une telle mention trouve sa place ².

En conséquence, l'intitulé sera rédigé comme suit :

« Arrêté ministériel modifiant l'annexe XIV de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement et établissant le plafond de l'avance relative aux frais occasionnés par l'hébergement d'un axolotl saisi en application de l'article R.158, § 1^{er}, de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les mots « et par les arrêtés ministériels du 3 février 2025 » entre les mots « par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2023 » et les mots « , le tableau ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 'modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation, recommandation 113.